



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1973-1974

27 NOVEMBRE 1973

PROPOSITION DE DÉCRET

TENDANT A REMPLACER DANS LES TEXTES LEGAUX
OU ELLES FIGURENT, LES EXPRESSIONS
« ECOLES GARDIENNES » ET « INSTITUTRICES GARDIENNES »
PAR LES TERMES
« ECOLES MATERNELLES » ET « INSTITUTRICES MATERNELLES »

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR **M. M. BUSIEAU**

Intitulé de la proposition.

Remplacer l'intitulé par le texte suivant :

« Proposition de décret modifiant la terminologie relative à l'enseignement maternel. »

ARTICLE UNIQUE.

Remplacer cet article par le texte suivant :

« Dans les dispositions de la loi organique sur l'enseignement primaire du 27 juillet 1955, coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957 ainsi que dans les intitulés et les dispositions des textes modificatifs postérieurs, les expressions « écoles gardiennes », « institutrices gardiennes », « enseignement gardien », « section gardienne », « section prégardienne » et « classes gardiennes » sont remplacées respectivement par « écoles maternelles », « institutrices maternelles », « enseignement maternel », « section maternelle », « section gardienne » et « classes maternelles. »

Justification.

Dans le but de donner à la proposition de décret son plein effet, il s'indique de décider la substitution du mot « maternel » à l'adjectif

« gardien » dans toutes les expressions où ces termes apparaissent dans la législation relative à l'enseignement primaire.

Or, outre les expressions « institutrices gardiennes » et « écoles gardiennes » qui sont visées dans la proposition, doivent être également envisagées les dénominations ci-après :

- enseignement gardien;
- sections gardiennes;
- classes gardiennes;
- sections prégardiennes.

Il apparaît, en conséquence, nécessaire, pour donner à la réforme proposée toute l'étendue souhaitable, de modifier l'article unique et l'intitulé de la proposition.

M. BUSIEAU.
J. DULAC.
H. PAROTTE.